

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2023-094

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Centre Départemental Gériatrique de l'Indre / Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

36-2023-07-13-00010 - Décision de délégation de signature temporaire de M. Morteau, directeur des services économiques, logistiques, travaux et développement durable pour le groupe EPAGE 36 (2 pages) Page 5

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2023-07-13-00002 - Arrêté portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (1 page) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2023-07-13-00009 - Arrêté de dérogation Stade Jean Bizet DEOLS (3 pages) Page 10

36-2023-07-13-00005 - Arrêté dérogation EARL CONCIN (3 pages) Page 14

36-2023-07-13-00006 - Arrêté dérogation Stade de la Berrichonne (3 pages) Page 18

36-2023-07-13-00003 - Arrêté portant dérogation EARL MIRAN (4 pages) Page 22

36-2023-07-13-00011 - Arrêté portant sur les prescriptions particulières concernant projet centrale photovoltaïque de la Croix des Palmes DUN LE POELLIER (7 pages) Page 27

36-2023-07-13-00007 - SKM\_C300i23071315070 (3 pages) Page 35

## **Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux / Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux**

36-2023-07-13-00008 - Décision fin de délégation de signature à Mme Moreau (1 page) Page 39

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2023-07-07-00035 - Arrêté du 07 juillet 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection?? Syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne?? Maison du Parc « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY (4 pages) Page 41

36-2023-07-10-00025 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Pouligny-Notre-Dame Base de loisirs de Ligny?? 23, Ligny 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME (4 pages) Page 46

36-2023-07-10-00024 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Pouligny-Notre-Dame Centre commercial?? 6-12, rue du Golf 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME (4 pages) Page 51

36-2023-07-10-00016 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Avenue de La Châtre boulevard de Cluis boulevard de Bryas?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 56
36-2023-07-10-00019 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux Bibliothèque Saint-Jean?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Allée Prosper Mérimée square Gustave Flaubert rue Eugène Delacroix?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 61
36-2023-07-10-00017 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux Camping du Rochat?? 17, avenue Daniel Bernardet?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 66
36-2023-07-10-00023 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux Centre technique municipal?? Rue Roland Garros?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 71
36-2023-07-10-00021 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux Parking de la piscine à vagues?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Parking de la piscine à vagues rue du Rochat ruelle de Belle-Isle avenue Daniel Bernardet?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 76
36-2023-07-10-00020 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux Quartier Saint-Jean?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Rue Eugène Delacroix rue Édith Piaf rond-point Bernard Louvet allée Georges Bizet?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 81
36-2023-07-10-00022 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux Rond-point du Bombardon?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ?? Rue Porte aux Guédons rue Victor Hugo rue Diderot rue de la République ?? rue Jean-Jacques Rousseau?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 86
36-2023-07-10-00027 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Mairie de Châteauroux Unité de production culinaire?? Rue Roland Garros?? 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 91
36-2023-07-10-00026 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection?? Syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne?? Maison du Parc « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY (4 pages)	Page 96

36-2023-07-10-00018 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection et rectification d'erreur matérielle de l'arrêté du 24 juin 2019 [??] Mairie de Châteauroux École Michelet [??]1, allée Gustave Flaubert [??]36000 CHÂTEAURoux (4 pages)	Page 101
36-2023-07-07-00034 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection [??] Commune de Pouligny-Notre-Dame Base de loisirs de Ligny [??]23, Ligny 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME (4 pages)	Page 106
36-2023-07-07-00033 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection [??] Commune de Pouligny-Notre-Dame Centre commercial [??]6-12, rue du Golf 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME (4 pages)	Page 111
36-2023-07-07-00036 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection [??] Mairie de Châteauroux Unité de production culinaire [??] Rue Roland Garros [??]36000 CHÂTEAURoux (4 pages)	Page 116

**Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc /**

36-2023-07-12-00003 - Arrêté Garde-chasse particulier M. LEGER (2 pages)	Page 121
36-2023-07-12-00002 - Arrêté Garde-chasse particulier M. RETAUD (2 pages)	Page 124

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-07-13-00010

Décision de délégation de signature temporaire  
de M. Morteau, directeur des services  
économiques, logistiques, travaux et  
développement durable pour le groupe EPAGE

36

**DECISION DELEGATION DE SIGNATURE  
Z/2023**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la décision n° 2023-DOS-016-DM de l'A.R.S. Centre-Val de Loire, du 3 février 2023 portant nomination de Mme POUPET, directrice générale du C.H. de CHATEAUROUX-LE BLANC en qualité de directrice par Intérim du groupe EP'AGE 36, à compter du 6 février 2023 ;
- Vu la décision B du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Jean Claude MORTEAU, en qualité de directeur des services économiques, logistiques, travaux, développement durable au sein du groupe EP'AGE 36 ;
- Vu l'autorisation d'absence délivrée à Mme Evelyne POUPET, directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et directrice par Intérim du groupe EP'AGE 36, pour congés annuels ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice par intérim du Groupe EP'AGE 36 ,

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à **M. Jean Claude MORTEAU**, directeur en charge des services économiques, logistiques, travaux, développement durable au sein du groupe EP'AGE 36, à effet de signer, tout acte, décision ou document relevant de la signature de la directrice par Intérim du EP'AGE 36, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget, ainsi que les décisions, documents et actes afférents à la gestion des ressources humaines non médicales et médicales.

**Article 2**

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 3**

La présente délégation de signature prend effet du mardi 18 juillet 2023 (9 heures) au lundi 7 août 2023 (8 heures) pour une durée de 21 jours. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du Centre départemental gériatrique de l'Indre et publiée sur Internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 4**

Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du centre départemental gériatrique de l'Indre,
- au trésorier du centre départemental gériatrique de l'Indre.

Et insérée dans le registre des décisions de la direction du Groupe EP'AGE 36 domicilié au centre départemental gériatrique de l'Indre.

**Article 5**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

CHATEAUROUX, le 13 juillet 2023

La directrice par intérim  
du Groupe EP'AGE 36,



Evelyne POUPET

Le délégataire,  
Le directeur des services économiques,  
logistiques, travaux, développement  
durable,  
Centre  
Départemental  
Gériatrique  
de l'Indre



Jean Claude MORTEAU

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-13-00002

Arrêté portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service d'appui aux Territoires ruraux

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligente dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-229 du 13/04/2023 relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État ;

Vu l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 10/07/2023 par Monsieur Jean Pierre NICOLET

Vu la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

M. Jean-Pierre NICOLET exerçant au sein de la Chambre départementale d'agriculture de l'Indre est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligente dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Grêle sur grandes cultures du 7 juillet 2023.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Châteauroux, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-13-00009

Arrêté de dérogation Stade jean Bizet DEOLS



**ARRÊTÉ N° 36-2023-07-13-00009 du 13 juillet 2023  
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 limitant  
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Madame GENESTE Delphine, Maire de la commune de Déols, reçue par courrier le 27 juin 2023, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique de l'Indre amont à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour l'arrosage du terrain d'honneur du stade de football Jean BIZET engazonnés dont les besoins sont estimés à une consommation hebdomadaire de 200 m<sup>3</sup> par semaine ;

Considérant les avis émis par les membres du comité restreint de l'ORE consultés en date du 12 juillet 2023 en raison des enjeux exposés ;

Considérant que le stade Jean BIZET est intégré aux infrastructures sportives nécessaires à l'exercice de la compétition de haut niveau dont les équipements sont classés d'une norme fédérale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de la dérogation**

À titre dérogatoire, Madame GENESTE Delphine, Maire de Déols, est autorisée à procéder à un arrosage du terrain d'honneur du stade Jean BIZET, dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **100 m<sup>3</sup> par semaine** ;
- les arrosages s'effectueront **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**.
- Le volume total autorisé sur la période complète du 15 juillet au 1<sup>er</sup> août 2023 ne pourra excéder **200 m<sup>3</sup>**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 27 juin 2023, le demandeur déclare que le relevé des index des compteurs d'eau concernés par cet arrêté sont de **68 195 m<sup>3</sup>** et **39 999 m<sup>3</sup>** au stade de Jean BIZET.

### **Article 2 : Durée de validité**

La présente dérogation cessera le 1<sup>er</sup> août 2023 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais

induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Publication et affichage

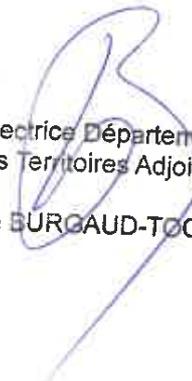
Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiaages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

#### Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

#### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

  
La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe  
Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-13-00005

Arrêté dérogation EARL CONCIN



**ARRÊTÉ N° 36-2023-07-13-00005 du 13 juillet 2023  
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 limitant  
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur BRULET Didier, responsable de l'EARL du CONCIN, situé au lieu-dit « le Concine », 36130 COINGS, reçue par courriel le 3 juillet 2023, de prélever dans le bassin versant de la Ringoire un volume de 6 000 m<sup>3</sup> pour l'irrigation de 9 ha de Maïs pour l'élevage de poule pondeuse bio ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés, par voie électronique en date du 12 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de la dérogation**

A titre dérogatoire, l'exploitation de Monsieur BRULET Didier, situé au lieu-dit « le Concin », 36 130 COINGS, est autorisée à prélever dans le bassin versant de la Ringoire , dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **6 000 m<sup>3</sup>** en 2 tours d'eau pour l'irrigation du maïs ;
- Les prélèvements s'effectueront du 15 juillet 2023 au 31 juillet 2023 entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Bouzanne et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 13 juillet 2023, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 591 547 m<sup>3</sup>.

Le demandeur communiquera le 31 juillet 2023 à l'adresse mail [ddt-ore@indre.gouv.fr](mailto:ddt-ore@indre.gouv.fr) l'index et une photo du compteur.

### **Article 2 : Durée de validité**

La présente dérogation cessera le 1<sup>er</sup> août 2023 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

#### Article 5 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

#### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-13-00006

Arrêté dérogation Stade de la Berrichonne



**ARRÊTÉ N° 36-2023-07-13-00006 du 13 juillet 2023  
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 limitant  
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de la Berrichonne de Châteauroux, reçue par courrier le 3 juillet 2023, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique de l'Indre amont du 5 juillet à fin octobre 2023, pour l'arrosage des terrains de son centre d'entraînement situé au 277 bis Avenue de La Châtre et dont les besoins sont estimés à une consommation totale de 8 000 m<sup>3</sup> pour la période, soit 2 000 m<sup>3</sup> par mois ;

Considérant les avis émis par les membres du comité restreint de l'ORE consultés en date du 12 juillet 2023 en raison des enjeux exposés ;

Considérant que le centre d'entraînement de la Berrichonne de Châteauroux est intégré aux infrastructures sportives nécessaires à l'exercice de la compétition de haut niveau dont les équipements sont classés d'une norme fédérale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de la dérogation**

À titre dérogatoire, Monsieur ALLEGRE Bruno, Directeur délégué opérationnel de la Berrichonne de Châteauroux, est autorisé à procéder à un arrosage des terrains de son centre d'entraînement, dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **500 m<sup>3</sup> par semaine** ;
- les arrosages s'effectueront **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**.
- Le volume total autorisé sur la période complète du 15 juillet au 31 juillet 2023 ne pourra excéder **1 000 m<sup>3</sup>**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 3 juillet 2023, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de **17 866 m<sup>3</sup>**.

### **Article 2 : Durée de validité**

La présente dérogation cessera le 1<sup>er</sup> août 2023 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de

limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiaages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

#### Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

#### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-13-00003

Arrêté portant dérogation EARL MIRAN



**ARRÊTÉ N° 36-2023- 07 – 13 - 00003 du 13 juillet 2023  
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 limitant  
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur BARNIERS Olivier, responsable de l'EARL du domaine de MIRAN, situé au lieu-dit « MIRAN », 36 110 VINEUIL, reçue par courriel le 3 juillet 2023, de prélever dans le bassin versant de la Ringoire un volume de 2 620 m<sup>3</sup> pour l'irrigation de 3,93 ha de Maïs pour l'alimentation d'un troupeau de caprin ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés, par voie électronique en date du 12 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de la dérogation**

A titre dérogatoire, l'exploitation de Monsieur BARNIERS Olivier, situé au lieu-dit « MIRAN », 36 110 VINEUIL, est autorisée à prélever dans le bassin versant de la Ringoire, dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à 2 620 m<sup>3</sup> pour l'irrigation du maïs ;
- Les prélèvements s'effectueront du 15 juillet 2023 au 31 juillet 2023 entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Bouzanne et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 3 juillet 2023, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 925 650 m<sup>3</sup>.

Le demandeur communiquera le 31 juillet 2023 à l'adresse mail [ddt-ore@indre.gouv.fr](mailto:ddt-ore@indre.gouv.fr) l'index et une photo du compteur.

### **Article 2 : Durée de validité**

La présente dérogation cessera le 1<sup>er</sup> août 2023 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la

charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

#### Article 5 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

#### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires  
36-2023-07-13-00003 - Arrêté portant dérogation EARL MIRAN

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-13-00011

Arrêté portant sur les prescriptions particulières  
concernant projet centrale photovoltaïque de la  
Croix des Palmes DUN LE POELLIER



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale des Territoires  
Service Planification-Risques-Eau-Nature

**ARRÊTE N° 36-2023-07-13-00011 du 13 juillet 2023  
portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° GUN  
0100017857, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
concernant le projet de centrale photovoltaïque de la Croix des Palmes,  
Commune de DUN-LE-POËLIER**

**LE PREFET DE L'INDRE**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, signé par Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration et son complément reçu, en date du 28 mars 2023 de la part de la société EDF Renouvelable France, représentée par Monsieur Guillaume LAVIGNE en qualité de chef de Projet, enregistré sous le n°GUN 0100017857, concernant le projet de centrale photovoltaïque, à proximité du lieu-dit « La Croix des Palmes », sur les parcelles cadastrales n°48, 43, 79 et 82 de la section ZK, commune de DUN-LE-POËLIER ;

Vu le récépissé n°GUN 0100017857 délivré le 7 juillet 2023 à la société EDF Renouvelables France représentée par Monsieur Guillaume LAVIGNE, et correspondant au dossier déposé

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre.

## ARRÊTÉ

### Article 1 : Objet de l'arrêté

La société EDF Renouvelables France, n° SIRET 840 294 078 00018, domicilié à l'Agence de Paris – Cœur Défense – Tour B100, esplanade du Général de Gaulle 92 932 PARIS La Défense CEDEX, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ne valant pas permis de construire et sous réserve du respect des éléments du dossier de déclaration déposé et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

Procéder à la création et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de 21,23 ha sur la commune de DUN-LE-POËLIER au lieu-dit « La Croix des Palmes ».

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de l'environnement et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en place par le pétitionnaire dans le même bassin versant que le projet.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
3.31.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration Surface retenue 4 840 m <sup>2</sup>	

## Article 2 : Prescriptions générales

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de SOLER IDE de mai 2023.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite sur le site.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

### 3-1 Mesures compensatoires relatives à l'implantation en zones humides

L'impact résiduel du projet sur les zones humides, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, concerne une surface de 4 840 m<sup>2</sup> de zone humide.

#### **Dossier :**

- 3 mois avant la mise en service de l'installation, le pétitionnaire fournira pour validation par le service de la police de l'eau le dossier descriptif des travaux de réhabilitation et/ou de création des zones humides de compensation accompagné d'un plan de gestion sur au minimum 30 années ou le temps d'exploitation de la centrale ;
- Ce dossier comportera un diagnostic sommaire de chaque site (contexte, présentation, faune, flore et habitats naturels, fonctionnalité hydrogéologique...), les aménagements envisagés ;
- Ce dossier explicitera notamment les objectifs à atteindre, les modalités de rétablissement, les dispositions de protection, gestion et conservation du site ainsi que les modalités de suivi associées à un calendrier et soumis à l'approbation préalable du service instructeur.

#### **Réalisation, suivi et gestion :**

- L'aménagement des zones humides sera achevé dans le délai de 3 ans suivant la validation du dossier descriptif des travaux de réhabilitation et/ou de création des zones humides de compensation accompagné d'un plan de gestion sur au minimum 30 années ou le temps d'exploitation de la centrale.
- L'entretien, le suivi et le contrôle de l'évolution de chaque nouvelle zone humide sont réalisés dans les conditions suivantes :
  - la zone humide est entretenue de manière à pérenniser sa fonctionnalité de régulation hydraulique et de biodiversité ;
  - l'entretien est assuré par le maître d'ouvrage ;
  - Afin de vérifier si le projet est efficace et conforme aux prévisions, un suivi environnemental, réalisé par un organisme compétent, fera le bilan de l'évolution de la zone humide : un rapport sera fourni au service de la police de l'eau les années N + 1 et N+2 et a minima, N + 5, N + 10 suivants la date de fin des travaux de création de la zone humide. Si au terme de 5 ans (N + 5) le résultat est atteint, le bilan suivant ne sera pas exigé.
  - Sa gestion, son entretien et sa conservation, sont financés par le

pétitionnaire. Cette acquisition peut être rétrocédée à un organisme compétent dans la gestion durable de ces milieux, les dispositions et prescriptions du présent arrêté restant applicables.

#### Article 4 : Rejet des eaux pluviales

Les débits de rejet n'induisent pas de modification significative du régime hydraulique à l'aval par rapport à la situation antérieure. Les établissements des écoulements d'eaux de ruissellement sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le cheminement de l'écoulement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise routière, sauf à disposer de l'accord des propriétaires concernés conformément aux articles 640 et 641 du code civil.

#### Article 5 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le pétitionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ;

Il informe le service en charge de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux.

Aucun prélèvement ou rejet d'eau ne sera effectué et aucun cours ou plan d'eau existant ne sera modifié dans le cadre du projet photovoltaïque.

Lors du déroulement du chantier, le principal risque et le risque de pollutions liées à des fuites accidentelles survenant sur des engins de chantier (carburant, huile, divers fluides polluants, etc.) ou aux matières mises en suspension lors des nivellements et décapages localisés. De manière générale, la pollution du sol et le compactage peuvent entraîner un changement durable de la structure du sol et des facteurs abiotiques du site (eaux superficielles, air et substances nutritives).

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle susceptible de se diffuser dans le sol jusqu'aux zones humides, plusieurs mesures préventives sont intégrées au projet :

- Le stationnement des engins ainsi que toutes les opérations de préparation, de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins se feront exclusivement sur la zone de stockage (servant également de base-vie du chantier et sur laquelle sera ensuite déposée la citerne), qui sera couverte d'une géomembrane imperméable pendant toute la durée des travaux ;
- Des systèmes simples seront en outre mis en place pour la récupération et le traitement des eaux de lavage et de ruissellement, susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles, etc.), tels que des petits bassins de stockage imperméables, ballots de paille, matériaux absorbants disponibles en cas de fuite accidentelle (mesures d'évitement et de réduction) ;
- Par ailleurs, un cahier des charges de gestion environnementale du chantier permettra de prévoir et gérer toute pollution accidentelle, entre autres par la mise à disposition dans chaque véhicule d'un « kit anti-pollution » (matériaux absorbants pouvant être rapidement mis en place sur une fuite accidentelle). Un plan d'intervention d'urgence sera également mis en œuvre (mesure de réduction).

Différentes bennes de collecte des déchets, permettant de réaliser un tri sélectif, seront

disposées au niveau de la zone de stockage. Les déblais excédentaires de terre et de gravats, s'ils existent, seront réutilisés sur site (aucun export de terre végétale ne sera autorisé).

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

#### Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le maître d'ouvrage de l'opération de travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire doit sans délai isoler la pollution du réseau de collecte et contenir la pollution dans l'heure qui suit l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévenir le maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau (DDT 36 et service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernée) et la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DDT 36) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

#### Article 7 : Compensation des zones humides impactées

Conformément au SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, la destruction partielle des zones humides présentes au droit du parc photovoltaïque (orientation 8B-1) doit être compensée.

Le porteur de projet mettra donc en œuvre la compensation telle qu'intégrée à la déclaration loi sur l'eau, et figurant dans l'étude d'impact associée à l'évaluation environnementale. Les mesures prévues par cette dernière concernent 3 parcelles situées immédiatement au sud du projet (cadastrées AD n°0007, 0008 et 0009), pour une surface de 6,76 ha et prévoient la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

Les mesures de compensation consistent en :

- couper l'ensemble des résineux sur une surface de 0,8 ha, en période favorable de août à octobre,
- faucher la prairie pour maintenir le milieu herbacé (7,1 ha),
- débroussailler des fourrés de prunelliers pour recréer de la prairie notamment au nord et au sud (0,65 ha),
- aménager d'une mare de 25 m<sup>2</sup> au cœur de la prairie.

L'efficacité des mesures sera suivie régulièrement (tous les 5 ans) par des relevés floristiques et pédologiques. Les résultats seront communiqués au service de la police de l'eau de la DDT 36.

Une convention est signée entre le pétitionnaire et le propriétaire des parcelles pour garantir la pérennité du site de compensation. L'entretien du site de compensation visera le maintien des milieux ouverts. La méthode nationale d'équivalence des fonctionnalités des zones humides est mise en place.

#### Article 8 : Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages et les terrains occupés.

#### Article 9 : Plans des ouvrages exécutés

Le maître d'ouvrage tient à disposition de la DDT 36, service en charge de la police de l'eau, un dossier de récolement des travaux.

#### Article 10 : Mesures de suivi

Le maître d'ouvrage met en place avant les travaux 3 piézomètres au droit du site du projet, à 3 à 5 m de profondeur, pour évaluer l'impact réel des gaines enterrées sur la zone humide et assure un suivi durant 5 ans à compter du démarrage des travaux. Une localisation précise de ces piézomètres sera transmis au service de la police de l'eau avant le démarrage des travaux qui statuera sur la pertinence de leur localisation (situation au plus près des sondages pédologiques présentés dans le dossier de déclaration).

#### Article 11 : Remise en état du site

1 an avant l'arrêt de l'exploitation, le pétitionnaire fournira pour validation du service en charge de la police de l'eau un descriptif de la remise en état du site.

#### Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 15 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société EDF Renouvelables France, représentée par Monsieur Guillaume LAVIGNE.

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du département.

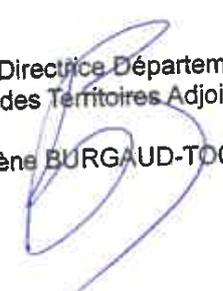
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de DUN-LE-POËLIER et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

### Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, l'Office Français de la Biodiversité, le maire de DUN-LE-POËLIER et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET



Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-13-00007

SKM\_C300i23071315070



**ARRÊTÉ N° 36-2023-07-13-00007 du 13 juillet 2023  
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-07-13-00001 du 13 juillet 2023 limitant  
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-13-00001 du 13 juillet 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur AVEROUS Gil, Maire de la commune de Châteauroux et Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, reçue par courrier le 26 juin 2023, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique de l'Indre amont du 5 juillet au 15 octobre 2022, pour l'arrosage de 3 terrains sportifs engazonnés dont le terrain d'honneur du stade Gaston Petit, celui du stade des Chevaliers et celui du stade Claude Jamet, soit une consommation mensuelle de 900 m<sup>3</sup> pour les 3 terrains sportifs ;

Considérant les avis émis par les membres du comité restreint de l'ORE consultés en date du 12 juillet 2023, favorables pour l'arrosage du stade Gaston Petit et du stade des

Chevaliers en raison des enjeux exposés, et défavorables pour l'arrosage du stade Claude Jamet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Portée de la dérogation

À titre dérogatoire, Châteauroux Métropole et ses services Espaces Verts, représentés par Monsieur AVEROUS Gil, Maire de Châteauroux et Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, sont autorisés à procéder à un arrosage des terrains sportifs du stade Gaston Petit et du stade des Chevaliers, dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **900 m<sup>3</sup> par mois et par terrain sportif** ;
- les arrosages s'effectueront **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**.
- Le volume total autorisé sur la période complète du 5 juillet au 15 octobre 2023 ne pourra excéder **7 200 m<sup>3</sup>**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 10 juillet 2023, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de **33 402 m<sup>3</sup>** au stade de Gaston Petit, **26 950 m<sup>3</sup>** au stade des Chevaliers et **3 818** pour le stade Claude Jamet.

### Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation cessera le 16 octobre 2023 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiaages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

#### Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

#### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2023-07-13-00008

Décision fin de délégation de signature à Mme  
Moreau

**DECISION FIN DE DELEGATION DE SIGNATURE  
N° 2023/27**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- Vu la décision n° 2018/10 du 24 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Corinne MOREAU attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales,
- Vu le départ de Mme Corinne MOREAU, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales à compter du 14 juillet 2023,

La directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et SAINT GAULTIER (Indre),

**DÉCIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 14 juillet 2023, il est mis fin à la délégation de signature de Mme Corinne MOREAU, attachée d'administration, responsable des ressources humaines au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur le site internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision sera communiquée :

- au directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

CHATEAUROUX, le 13 juillet 2023

La directrice de la direction commune

**Signé**

Evelyne POUPET

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00035

Arrêté du 07 juillet 2023 portant autorisation de  
modification d'un système de vidéoprotection  
Syndicat mixte du parc naturel régional de la  
Brenne

Maison du Parc « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne  
Maison du Parc « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Maison du Parc « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne représenté par le président en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de la maison du Parc « Le Bouchet » à ROSNAY ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La modification demandée par le président en exercice du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne consistant dans le changement du nom du déclarant, à savoir le président, à l'ajout de la finalité « prévention des atteintes aux biens », au retrait d'une caméra intérieure et à l'évolution du délai de conservation des images, est autorisée conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le président en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le public et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Benoît PELLÉ (tel : 02 54 28 12 12). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée **jusqu'en juillet 2028**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au président en exercice, « Le Bouchet » à ROSNAY.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00025

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Pouligny-Notre-Dame Base de  
loisirs de Ligny  
23, Ligny 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Pouligny-Notre-Dame – Base de loisirs de Ligny  
23, Ligny – 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 15 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la base de loisirs de Ligny située 23, Ligny à POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu la demande présentée par la commune de Pouligny-Notre-Dame, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à la base de loisirs de Ligny située 23, Ligny à POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 24 mars 2017 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20160205.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du maire en exercice (tel : 02 54 30 21 15). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 2, rue du Golf à POULIGNY-NOTRE-DAME.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00024

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Poulligny-Notre-Dame Centre  
commercial

6-12, rue du Golf 36160

POULLIGNY-NOTRE-DAME



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023

## portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Pouligny-Notre-Dame – Centre commercial 6-12, rue du Golf – 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME

### LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 15 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au centre commercial situé 6-12, rue du Golf à POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu la demande présentée par la commune de Pouligny-Notre-Dame, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au centre commercial situé 6-12, rue du Golf à POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 06 octobre 2017 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20160203.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du maire en exercice (tel : 02 54 30 21 15). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 2, rue du Golf à POULIGNY-NOTRE-DAME.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00016

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE  
VIDÉOPROTÉGÉ

Avenue de La Châtre boulevard de Cluis  
boulevard de Bryas  
36000 CHÂTEAUROUX



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux - PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Avenue de La Châtre – boulevard de Cluis – boulevard de Bryas  
36000 CHÂTEAUX**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de La Châtre – boulevard de Cluis – boulevard de Bryas à CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de La Châtre – boulevard de Cluis – boulevard de Bryas à CHÂTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 27 juin 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130137.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.talimoges@juradm.fr](mailto:greffe.talimoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00019

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Châteauroux Bibliothèque Saint-Jean

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Allée Prosper Mérimée square Gustave Flaubert

rue Eugène Delacroix

36000 CHÂTEAURoux



**ARRÊTÉ du 10 JUIL 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Bibliothèque Saint-Jean  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Allée Prosper Mérimée – square Gustave Flaubert – rue Eugène Delacroix  
36000 CHÂTEAUX**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Prosper Mérimée – square Gustave Flaubert – rue Eugène Delacroix à CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Prosper Mérimée – square Gustave Flaubert – rue Eugène Delacroix à CHÂTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130020.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00017

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux - Camping du Rochat  
17, avenue Daniel Bernardet  
36000 CHÂTEAUROUX



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023

portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Camping du Rochat  
17, avenue Daniel Bernardet  
36000 CHÂTEAURoux

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé au camping du Rochat 17, avenue Daniel Bernardet à CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé au camping du Rochat 17, avenue Daniel Bernardet à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 27 juin 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130134.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00023

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux Centre technique  
municipal  
Rue Roland Garros  
36000 CHÂTEAURoux



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Centre technique municipal  
Rue Roland Garros  
36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection situé au centre technique municipal rue Roland Garros à CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé au centre technique municipal rue Roland Garros à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130024.

**Article 2 :** Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00021

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux - Parking de la piscine à  
vagues

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Parking de la piscine à vagues - rue du Rochat  
ruelle de Belle-Isle - avenue Daniel Bernardet  
36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du **10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Parking de la piscine à vagues  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Parking de la piscine à vagues – rue du Rochat – ruelle de Belle-Isle –  
avenue Daniel Bernardet  
36000 CHÂTEAUX**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : parking de la piscine à vagues – rue du Rochat – ruelle de Belle-Isle – avenue Daniel Bernardet à CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : parking de la piscine à vagues – rue du Rochat – ruelle de Belle-Isle – avenue Daniel Bernardet à CHÂTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130095.

**Article 2 :** Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00020

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Châteauroux - Quartier Saint-Jean

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Rue Eugène Delacroix - rue Édith Piaf

rond-point Bernard Louvet - allée Georges Bizet

36000 CHÂTEAURoux



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Quartier Saint-Jean  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Rue Eugène Delacroix – rue Édith Piaf – rond-point Bernard Louvet – allée Georges Bizet  
36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Eugène Delacroix – rue Édith Piaf – rond-point Bernard Louvet – allée Georges Bizet à CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Eugène Delacroix – rue Édith Piaf – rond-point Bernard Louvet – allée Georges Bizet à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130021.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00022

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Châteauroux Rond-point du  
Bombardon

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Rue Porte aux Guédons rue Victor Hugo rue  
Diderot rue de la République  
rue Jean-Jacques Rousseau  
36000 CHÂTEAUROUX



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du **10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Rond-point du Bombardon  
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ  
Rue Porte aux Guédons – rue Victor Hugo – rue Diderot – rue de la République –  
rue Jean-Jacques Rousseau  
36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Porte aux Guédons – rue Victor Hugo – rue Diderot – rue de la République – rue Jean-Jacques Rousseau à CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Porte aux Guédons – rue Victor Hugo – rue Diderot – rue de la République – rue Jean-Jacques Rousseau à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2018 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130019.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00027

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux - Unité de production  
culinaire

Rue Roland Garros  
36000 CHÂTEAUROUX



**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Unité de production culinaire  
Rue Roland Garros  
36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 15 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'unité de production culinaire située rue Roland Garros à CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'unité de production culinaire située rue Roland Garros à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2018 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130023.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures dont 1 visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00026

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
Syndicat mixte du parc naturel régional de la  
Brenne  
Maison du Parc « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne  
Maison du Parc « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral établi suite à la commission du 15 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de la maison du Parc « Le Bouchet » à ROSNAY ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne représenté par le président en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de la maison du Parc « Le Bouchet » à ROSNAY ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée par arrêté du 26 juillet 2017 et ayant fait l'objet de modifications, est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20170078.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le président en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Le public et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Benoît PELLÉ (tel : 02 54 28 12 12). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au président en exercice, « Le Bouchet » à ROSNAY.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00018

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
et rectification d'erreur matérielle de l'arrêté  
du 24 juin 2019

Mairie de Châteauroux - École Michelet  
1, allée Gustave Flaubert  
36000 CHÂTEAURoux



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023**

**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection et rectification  
d'erreur matérielle de l'arrêté du 24 juin 2019  
Mairie de Châteauroux – École Michelet  
1, allée Gustave Flaubert  
36000 CHÂTEAUROUX**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'école Michelet située 1, allée Gustave Flaubert à CHÂTEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'école Michelet située 1, allée Gustave Flaubert à CHÂTEAUROUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est reconduite conformément au dossier déposé initialement sous le n°20130014.  
L'arrêté du 24 juin 2019 est rectifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours. »

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00034

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation de  
modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de Pouligny-Notre-Dame Base de  
loisirs de Ligny  
23, Ligny 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME



**ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023**

**portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de Pouligny-Notre-Dame – Base de loisirs de Ligny  
23, Ligny – 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Base de loisirs de Ligny – 23, Ligny – 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Pouligny-Notre-Dame, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à la base de loisirs de Ligny située 23, Ligny à POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La modification demandée par le maire en exercice de la commune de Pouligny-Notre-Dame à la base de loisirs de Ligny située 23, Ligny consistant dans le changement du nom du déclarant, à savoir le maire, est autorisée conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du maire en exercice (tel : 02 54 30 21 15). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée **jusqu'en juillet 2028**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 2, rue du Golf à POULIGNY-NOTRE-DAME.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



BRUNO RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00033

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation de  
modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de Poulligny-Notre-Dame Centre  
commercial

6-12, rue du Golf 36160

POULLIGNY-NOTRE-DAME



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du **07 JUIL. 2023**

**portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de Pouligny-Notre-Dame – Centre commercial  
6-12, rue du Golf – 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Centre commercial - 6-12, rue du Golf – 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Pouligny-Notre-Dame, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection au centre commercial situé 6-12, rue du Golf à POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La modification demandée par le maire en exercice de la commune de Pouligny-Notre-Dame au centre commercial situé 6-12, rue du Golf consistant dans le changement du nom du déclarant, à savoir le maire, est autorisée conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du maire en exercice (tel : 02 54 30 21 15). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée **jusqu'en juillet 2028**, date du prochain renouvellement. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 2, rue du Golf à POULIGNY-NOTRE-DAME.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



BRUNO RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00036

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation de  
modification d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux Unité de production  
culinaire

Rue Roland Garros  
36000 CHÂTEAURoux



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ du 07 JUL. 2023**

**portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Châteauroux – Unité de production culinaire  
Rue Roland Garros  
36000 CHÂTEAUX**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'unité de production culinaire située rue Roland Garros à CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'unité de production culinaire située rue Roland Garros à CHÂTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La modification demandée par le maire en exercice de la commune de Châteauroux consistant au retrait de 5 caméras, est autorisée conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 2 caméras extérieures dont 1 visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée **jusqu'en juillet 2028**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2023-07-12-00003

Arrêté Garde-chasse particulier M. LEGER



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE N°

Portant agrément de M. Jean-Damien LEGER  
en qualité de garde-chasse particulier

### LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-01-00002 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-01-18-002 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier de M. Jean-Damien LEGER ;

Vu la commission établie par Monsieur François LACAUX, président de la chasse des Corollans, détenteur de droits de chasse sur les communes de RIVARENNES, OULCHES et LUZERET, à M. Jean-Damien LEGER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - M. Jean-Damien LEGER né le 13 décembre 1973 à LE BLANC (36) demeurant Etang de Blanzay, 36800 RIVARENNES, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER**, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur François LACAUX propriétaire des parcelles, situées sur le territoire des communes de RIVARENNES, OULCHES et LUZERET.

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Damien LEGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - Le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

Monsieur François LACAUX  
*pour remise au titulaire de l'agrément*

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de l'Office Français de la Biodiversité

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète du Blanc,

Emmanuelle DRIEU-LEMOINE

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2023-07-12-00002

Arrêté Garde-chasse particulier M. RETAUD



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

Portant agrément de M. Xavier RETAUD  
en qualité de garde-chasse particulier

### LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-01-00002 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 reconnaissant les aptitudes techniques à exercer les fonctions de garde-chasse particulier de M. Xavier RETAUD ;

Vu la commission établie par M. Bernard GONNOT, propriétaire, demeurant 4 Les Clous, 36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE, à M. Xavier RETAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de CHASSE sur la commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE (36) .

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - M. Xavier RETAUD né le 21/08/1986 au Blanc (36) demeurant 3 Impasse de la Poste, 36220 PREUILLY-LA-VILLE, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard GONNOT, propriétaire demeurant 4 Les Clous, 36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE.

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Xavier RETAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Xavier RETAUD, doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CHATEAUROUX.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 - le présent arrêté sera transmis pour exécution,

à :

M. Bernard GONNOT

4 Les Clous

36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE

*pour remise au titulaire de l'agrément*

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de l'Office Français de la biodiversité

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète du Blanc,

Emmanuelle DRIEU-LEMOINE